

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES ET LE CLUB DU SAHEL ET DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Sur l'implantation à l'OCDE du Secrétariat du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest

RENOUVELLEMENT

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (ci-après « l'OCDE ») et le Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (ci-après « le Club ») (ci-après ensemble « les Parties ») ;

Notant le mandat du Club signé par les membres du Club (ci-après « les Membres ») et figurant en Annexe au présent Renouvellement du Protocole d'accord ;

Notant le Protocole d'accord signé par les Parties le 8 mars 2011 (ci-après le « Protocole d'accord »), concernant l'implantation à l'OCDE du secrétariat du Club (ci-après « le Secrétariat ») ;

Notant la volonté des Membres de renouveler le Protocole d'accord ;

Notant la décision du Conseil de l'OCDE en date du XXXX [C(2012) XXX] de continuer d'accueillir le Secrétariat ;

Notant l'article 17 du Protocole d'accord concernant le renouvellement du Protocole d'accord;

Conviennent de renouveler le Protocole d'accord suivant les termes et conditions ci-après.

Renouvellement

Les Parties conviennent de renouveler le Protocole d'accord, aux termes et conditions d'origine à l'exception des articles ci-dessous qui sont modifiés, pour une durée de deux ans renouvelable conformément à l'article 17 ci-dessous, prenant effet le 1^{er} janvier 2013 et expirant le 31 décembre 2014.

Financement et procédures budgétaires

L'article 8 du Protocole d'accord est modifié comme suit :

Les dépenses du Club sont décomptées des affectations budgétaires autorisées au fonds 32 de la Partie II du budget de l'OCDE. L'OCDE ouvre dans ses comptes des lignes budgétaires dédiées à ces contributions. Le budget du Club, approuvé par le GOP conformément à l'article 5.1 du mandat du Club, est soumis au Conseil de l'OCDE pour approbation formelle.

L'article 9 du Protocole d'accord est modifié comme suit :

Le budget du Club est financé par des contributions de base des Membres comprenant un montant minimum déterminé d'un commun accord et fixé à 200 000 euros par an.

L'article 10 du Protocole d'accord est modifié comme suit :

Les Membres s'engagent à payer la contribution de base approuvée dans le cadre de l'adoption du budget du premier exercice financier et du budget provisoire du deuxième exercice financier du biennium. Toutes les dépenses du Club non budgétisées et non prévues sont à la charge exclusive des Membres.

L'article 11 du Protocole d'accord est modifié comme suit :

Les Membres versent leurs contributions de base à l'avance par versements échelonnés annuels. Ces contributions s'effectuent en euros.

Durée, modification et résiliation

L'article 17 du Protocole d'accord est modifié comme suit :

Le présent Renouvellement du Protocole d'accord prend effet à la date de sa signature pour une durée expirant le 31 décembre 2014. Le Protocole d'accord sera renouvelé automatiquement pour des durées de deux ans, sous réserve la poursuite du mandat du Club, de l'approbation du programme de travail et budget du Club conformément aux dispositions du Protocole d'accord et sauf volonté contraire de l'une des Parties.

Fait à Paris le

Pour l'OCDE

Pour le Club

Le Secrétaire général

Le Président du Club

Annexe : Texte du mandat du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest